PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLATTARD INDUSTRIE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Références : UDR-22-SSDAS-114-JB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement PLATTARD INDUSTRIE implanté 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à l'incident survenue le 7 janvier 2022 durant lequel des hydrocarbures ont été déversés dans la Saône lors d'une opération de remplissage de la cuve du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATTARD INDUSTRIE
- 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
- Code AIOT dans GUN : 0003201495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site PLATTARD Industrie contient une installation de tri/transit de matériaux inertes, une centrale à béton et une usine de production de blocs de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux et atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3	/	Sans objet
isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.3.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.3.2	/	Sans objet
accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 7.1.4 et 7.5.1	/	Sans objet
émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
incident	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a soulevé deux non conformités. Au regard des actions entreprises par l'exploitant, des faibles quantités d'eau rejetées et de sa réactivité sur ces sujets, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société Plattard Industrie.

Concernant l'incident, considérant le faible impacte sur le milieu de ce dernier et les actions mises en place par l'exploitant l'IIC juge qu'il n'est pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société Plattard Industrie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Autre, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, le plan des réseaux a été mis à jour afin d'intégrer l'installation de lavage des roues du site. Ce dernier contient l'ensemble des éléments exigés par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des effluents

Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés doivent être exempts :
• de matières flottantes,
• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
• Température : 30 °C
• pH : compris entre 5,5 et 8,5
• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
• concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
• concentration en DCO (norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
• concentration en DBO5 (norme NFT 90 103) inférieure à 30 mg/l,
• concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 10 mg/l,
• chrome total : < 0,1 mg/l,
• chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les points de rejet numéro 2/3/4 et sur paramètres suivants : pH, température, couleur, MEST,chrome total, chrome exavalent, DCO, DBO5, et HCT.
Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés d'analyses sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues.

Constats :
Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser par SGS de nouvelles analyses des rejets aqueux du site le 6 juillet 2021. Les résultats de ces mesures présentent des dépassements sur les paramètres pH et MES au niveau du point 4 (rejet de la zone centrale à béton).
Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que le rejet d'eau lié à la surverse de l'installation de neutralisation est conforme (pH de 7).

Après des investigations réalisées le lendemain de la visite, l'exploitant a constaté que les effluents engendrant une valeur élevée du pH sont constitués par les éclaboussures produitent lors des opérations de vidange des véhicules ou de lavage de ces dernièrs qui s'écoulent vers le caniveau situé en limite de la centrale. Les analyses réalisées par la société SGS le 6 avril 2022 confirme le caractère basique de ces eaux.

Le 7 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'IIC un plan d'action reprenant les mesures réalisées et celles qu'il va mettre en place afin de régulariser ce rejet.
Le 7 avril 2022, l'exploitant a installé des cuves en béton afin de recueillir les eaux qui s'écoulent vers le caniveau situé en limite de la centrale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
Dans un délai de un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant redirige les eaux qui s'écoulent vers le caniveau situé en limite de la centrale dans les deux cuves tampon installées afin de les réinjecter dans le bassin d'eaux claires pour une réutilisation sur site.

Nom du point de contrôle : accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 7.1.4 et 7.5.1
Thème(s) : Autre, accès aux installations
Prescription contrôlée : 7.1.4 Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. 7.5.1 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté que le site dispose de portails permettant d'interdire l'accès au site en dehors des heures ouvrées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'ICC que l'accès au site via le quai en bordure de Saône est restreint aux barges liées à l'exploitation uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté que le site ne dispose pas de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'IIC qu'une solution technique va être mise en place afin d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en place une solution technique permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Nom du point de contrôle : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières

Prescription contrôlée :
Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les émissions totales en poussières canalisées sont inférieures à :
- 40 mg/Nm3
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses d'échantillons moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017.

Constats :
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées mensuellement par la société SGS. La méthode utilisée est celle dite des plaquettes.
Depuis le mois de juin 2021, les valeurs relevées sont inférieures à la cible fixée par l'exploitant (350 mg/m2/j : valeur fixée en adéquation avec le PPA de la métropole de Lyon).

Les dernières mesures des émissions de poussières canalisées ont été réalisées le 27 février 2021 par l'APAVE. Les résultats de ces mesures sont conformes au seuil réglementaire de 40 mg/Nm3 pour les deux émissaires de rejets canalisés (respectivement 5.6 et 0.1 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration et rapport

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de la livraison habituelle de gasoil par le prestataire, le 07 janvier 2022, le chauffeur a installé son pistolet dans la cuve et a commencé son opération de remplissage. Ce dernier est remonté dans sa cabine, sans surveiller la livraison en cours. La cuve s'est remplie et du gasoil s'est échappé par l'évent de celle-ci et le gasoil a coulé dans la rétention. Cette rétention dispose d'un point bas, raccordé à une vanne d'isolement (présente historiquement pour purger si besoin la rétention) ayant pour exutoire la Saône. Le jour de l'incident cette vanne était en position ouverte.
Les mariniers du site présents sur place se sont rendus compte rapidement du déversement par l'évent et ont pu immédiatement alerter l'opérateur du prestataire qui a stoppé le remplissage de la cuve. Ils ont alors constaté qu'un filet de gasoil coulait en direction de la Saône formant une nappe en pied de berge.
Conformément aux consignes interne du site, les mariniers ont procédé au confinement de la zone (environ 5 m^2) en utilisant une barge et les barrages flottants présents à bords des pousseurs et au droit de la cuve. Afin d'assurer la sécurité des opérateurs, l'évacuation de la purge a directement été condamnée.
La zone confinée a alors été nettoyée à l'aide de buvards absorbants. Le jour de la visite l'IIC a constaté que les déchets recueillis lors de cette opération sont stockés dans deux fûts étanches de 200 litres dans l'attente de leur évacuation.
Lors de l'incident la société SGS est intervenue pour réaliser des prélèvements dans le milieu en quatre points (un point amont, un dans la zone confinée, un en aval immédiat et un au niveau de la halte fluviale en aval du site).
Les rapports d'essais réalisés par SGS montrent des taux d'hydrocarbures faibles y compris sur la zone confinée après traitement. Les points amont aval sont en-deça du seuil de détection. La présence d'hydrocarbure est notée sur la zone confinée (1.8 mg/L) et l'aval immédiat (0.17 mg/L).
Malgré les faibles teneurs constatées, le rapport d'incident établie par la fédération de Pêche du Rhône et de la Métropole de Lyon fait état d'une faible irisation observée jusqu'au Pont de saint-Bernard situé à 5 km en aval du site.
Par ailleurs, la société Charrin est intervenue pour le nettoyage de la cuvette de rétention de la cuve. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant est toujours dans l'attente du retour du Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).

Le jour de l'incident l'exploitant a contacté l'IIC pour l'informer des évènements et a transmis un rapport d'incident le jour même. Ce rapport d'incident a été complété le 21 janvier 2022 suite à l'analyse de l'incident.
Ce rapport présente efficacement les faits, les conséquences et les actions mises en place.
Le jour de la visite des installations, l'IIC a constaté que la purge de la rétention a été condamnée. La rétention est maintenue propre et vide.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'IIC qu'une nouvelle cuve plus petite (12 m^3) va prochainement être mise en place en lieu et place de la cuve actuelle. Cette cuve sera implantée dans un conteneur étanche spécifique au stockage de liquides dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :
Dans un délai de deux semaines à compter de la signature du présent rapport l'exploitant transmet à l'IIC une copie du BSDD signé. il est à noter qu'aucune mortalité n'a été constaté dans le milieu.